

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 193

**DÉTERMINANT LA RESPONSABILITÉ DE CHACUN DANS LE NETTOYAGE DES FOSSÉS LE
LONG DES CHEMINS ET DES ROUTES**

ATTENDU que la Municipalité a l'obligation de procéder au nettoyage périodique des fossés le long des chemins et des routes qu'elle entretient;

ATTENDU que la Municipalité peut décider par elle-même d'une intervention de nettoyage, de creusage, ou la réalisation d'un tel fossé sur son emprise sans autre autorisation et cela à ses propres frais;

ATTENDU que la Municipalité accède à des demandes personnelles pour procéder à des travaux de nettoyage dans des jugés non urgent et qui ne sont pas inclus dans la planification annuelle;

ATTENDU que ces travaux servent autant la Municipalité, pour l'égouttement de ses infrastructures, que le contribuable pour le drainage de son terrain ou de ses terres;

ATTENDU que la Municipalité comme tout contribuable a l'obligation de conduire ses eaux;

ATTENDU que la municipalité est disposée à agir comme maître d'œuvre ou comme partie facilitante;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES DUBÉ, CONSEILLER

APPUYÉ PAR MONSIEUR RAYMOND HUDON, CONSEILLER

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents que le règlement numéro 193 soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Municipalité assume les coûts relatifs à l'ensemble des travaux requis pour la réalisation, ainsi que l'abaissement des ponceaux si requis pour les fossés à l'intérieur de l'emprise lorsque les travaux sont planifiés par le conseil et/ou lors des travaux d'urgence.

ARTICLE 2 : La Municipalité dispose du déblaiement selon ses besoins et/ou accommode les contribuables qui font la demande pour recevoir ce déblaiement et cela dans un rayon de 1 km.

ARTICLE 3 : Tout contribuable peut demander du déblaiement et le faire transporter là ou il le désire, pourvu qu'il en assume le transport si la distance est de plus de 1 km des travaux.

ARTICLE 4 : La Municipalité assume les coûts relatifs aux travaux mécanisés (pelle hydraulique et/ou bulldozer), ainsi que ceux relatifs à l'abaissement des ponceaux si requis, dans le cas des fossés demandés par le contribuable, non planifiés par le conseil et non urgent.

ARTICLE 5 : Le transport du déblaiement de ces fossés demandés sera la responsabilité du ou des contribuables touchés par les travaux.

ARTICLE 6 : L'inspecteur municipal ou le contremaître de la municipalité s'assurera que le transport, si requis, soit adéquat afin de fournir, sans perte de temps, les travaux de la pelle, à défaut il pourra engager un transporteur et la municipalité facturera le ou les contribuables concernés pour le transport du dit règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement abroge tous autres règlements antérieurs à cet effet et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ.

Yvon Ouellet
Maire

René Pelletier
Secrétaire-trésorier